

## **BGE 20191105\_32218\_17 vom 5. November 2019**

Bundesgericht (BGE), 2019-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20191105\\_32218\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20191105_32218_17)

FR: BGE 20191105\_32218\_17 du 5 novembre 2019

IT: BGE 20191105\_32218\_17 del 5 novembre 2019

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 3 CEDH. Renvoi vers son pays d'origine d'un ressortissant afghan d'ethnie hazara converti de l'islam au christianisme. Même si les autorités nationales sont les mieux placées pour apprécier les faits et la crédibilité des requérants, la comparaison avec la situation dans le centre de l'Irak faite par le Tribunal administratif fédéral (TAF) paraît problématique car elle n'est pas étayée par des rapports internationaux se prononçant sur la situation en Afghanistan des personnes converties au christianisme. Tout en admettant que le requérant, d'ethnie hazara - une communauté qui fait face à un certain degré de discrimination - , s'était converti en Suisse de l'islam au christianisme et qu'il était susceptible d'être exposé à un risque de subir un traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas de retour en Afghanistan, le TAF ne s'est pas livré à un examen ex nunc suffisamment sérieux des conséquences de sa conversion (ch. 39-59). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2019) Verbot der Folter (Art. 3 EMRK); zum Christentum konvertierter afghanischer Flüchtling mit Wegweisung bedroht. Der Fall betrifft die Wegweisung eines vom Islam zum Christentum konvertierten afghanischen Staatsangehörigen der Ethnie Hazara aus der Schweiz in sein Herkunftsland. Unter Berufung auf Artikel 3 EMRK machte der Beschwerdeführer beim Gerichtshof geltend, dass er im Falle einer Wegweisung nach Afghanistan Opfer von Misshandlungen sein würde. Der Gerichtshof hob hervor, dass die zum Christentum konvertierten oder dessen verdächtigten Afghanen gemäss zahlreichen internationalen Dokumenten zur Lage in Afghanistan von verschiedenen Gruppierungen verfolgt zu werden drohen. Die Verfolgung kann eine staatliche Form annehmen und in der Todesstrafe enden. Gemäss dem Gerichtshof hat das Bundesverwaltungsgericht zwar die Authentizität der Konversion des Beschwerdeführers in der Schweiz anerkannt, aber die Risiken, die diesem bei einer Wegweisung nach Afghanistan persönlich drohen, nicht hinreichend gewürdigt. Aus der Akte gehe namentlich nicht hervor, dass der Beschwerdeführer dazu befragt worden sei, wie er seinen christlichen Glauben seit seiner Taufe in der Schweiz lebt und bei einer Wegweisung in Afghanistan und insbesondere in Kabul, wo er nie gelebt hat und sich nach eigenem Dafürhalten keine Zukunft aufbauen kann, weiterleben könnte. Verletzung von Artikel 3 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 3 CEDH. Renvoi vers son pays d'origine d'un ressortissant afghan d'ethnie hazara converti de l'islam au christianisme. Même si les autorités nationales sont les mieux placées pour apprécier les faits et la crédibilité des requérants, la comparaison avec la situation dans le centre de l'Irak faite par le Tribunal administratif fédéral (TAF) paraît problématique car elle n'est pas étayée par des rapports internationaux se prononçant sur la situation en Afghanistan des personnes converties au christianisme. Tout en admettant que le requérant, d'ethnie hazara - une communauté qui fait face à un certain degré de discrimination - , s'était converti en Suisse de l'islam au christianisme et qu'il était susceptible d'être exposé à un risque de subir un traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas

de retour en Afghanistan, le TAF ne s'est pas livré à un examen ex nunc suffisamment sérieux des conséquences de sa conversion (ch. 39-59). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2019) Interdiction de la torture (art. 3 CEDH); réfugié afghan converti au christianisme menacé de renvoi. L'affaire porte sur le renvoi de Suisse d'un ressortissant afghan d'ethnie hazara converti de l'islam au christianisme vers son pays d'origine. Invoquant l'article 3 CEDH, le requérant a allégué devant la Cour qu'il subirait des mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Afghanistan. La Cour a relevé que, selon de nombreux documents internationaux sur la situation en Afghanistan, les afghans convertis au christianisme ou soupçonnés de l'être sont exposés à un risque de persécution émanant de divers groupes. Ces persécutions peuvent prendre une forme étatique et conduire à la peine de mort. La Cour a noté que, alors que l'authenticité de la conversion en Suisse du requérant a été admise par le Tribunal administratif fédéral, celui-ci n'a pas procédé à une appréciation suffisante des risques que pourrait courir personnellement l'intéressé en cas de renvoi en Afghanistan. Elle a constaté notamment que le dossier ne contient aucun élément indiquant que le requérant aurait été interrogé sur la manière dont il vivait sa foi chrétienne depuis son baptême en Suisse et pourrait, en cas de renvoi, continuer à la vivre en Afghanistan, en particulier à Kaboul, où il n'a jamais vécu et où il conteste pouvoir se reconstruire un avenir. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 3 CEDH. Renvoi vers son pays d'origine d'un ressortissant afghan d'ethnie hazara converti de l'islam au christianisme. Même si les autorités nationales sont les mieux placées pour apprécier les faits et la crédibilité des requérants, la comparaison avec la situation dans le centre de l'Irak faite par le Tribunal administratif fédéral (TAF) paraît problématique car elle n'est pas étayée par des rapports internationaux se prononçant sur la situation en Afghanistan des personnes converties au christianisme. Tout en admettant que le requérant, d'ethnie hazara - une communauté qui fait face à un certain degré de discrimination - , s'était converti en Suisse de l'islam au christianisme et qu'il était susceptible d'être exposé à un risque de subir un traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas de retour en Afghanistan, le TAF ne s'est pas livré à un examen ex nunc suffisamment sérieux des conséquences de sa conversion (ch. 39-59). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2019) Divieto di tortura (art. 3 CEDU); allontanamento di un rifugiato afgano convertito al cristianesimo. La causa riguarda il rimpatrio disposto dalla Svizzera nei confronti di un cittadino afgano di etnia hazara convertitosi dall'islam al cristianesimo. Appellandosi all'articolo 3 CEDU, il ricorrente ha sostenuto dinnanzi alla Corte che potrebbe essere sottoposto a maltrattamenti se venisse ricondotto in Afghanistan. La Corte ha rilevato che, secondo numerosi documenti internazionali sulla situazione in Afghanistan, gli afgani convertiti al cristianesimo o sospettati di esserlo corrono il rischio di essere perseguitati da diversi gruppi. Tali persecuzioni possono essere commesse anche dallo Stato e condurre alla pena di morte. La Corte ha sottolineato che il Tribunale amministrativo federale ha ammesso l'autenticità della conversione in Svizzera del ricorrente, ma non ha valutato in modo sufficientemente approfondito i rischi personali che l'interessato potrebbe correre in caso di rimpatrio. I giudici di Strasburgo hanno constatato in particolare che il fascicolo non conteneva alcun elemento secondo cui il ricorrente sarebbe stato interrogato su come vivesse la sua fede cristiana dopo il suo battesimo in Svizzera e su come potrebbe continuare a viverla in Afghanistan, in particolare a Kabul, dove non ha mai vissuto e dove dubita di potersi ricostruire una vita. Violazione dell'articolo 3 CEDU (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déclare la requête recevable ;

### **E. 2**

Dit qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi du requérant vers l'Afghanistan ;

### **E. 3**

Décide que la mesure provisoire indiquée par la Cour en application de l'article 39 de son règlement reste en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard. Fait en français, puis communiqué par écrit le 5 novembre 2019, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour. Stephen Phillips Greffier Paul Lemmens Président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.